



**Direction générale territoires
Délégation vignoble
Service aménagement**

Numéro de dossier :2025117355

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 10/07/2025 par laquelle la Communauté de communes Sèvre et Loire demeurant à 1 Place Charles de Gaulle, 44330 VALLET
- demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- Route Départementale 7 au n°49, ZA les Roitelières, située en agglomération, commune de LE PALLET.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –«signalisation de prescription» approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 et modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 14 Février 2025 portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services Départementaux, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 01 juillet 2025, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement EU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIRS

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur des trottoirs.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé en GNTB 0/31.5 par couches de 25 cm convenablement compactées.

Les trottoirs seront reconstitués avec les matériaux et un revêtement de surface à l'identique de ce qui existait auparavant.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

DISPOSITIONS SPECIALES :

Au vu de l'aménagement de voirie réalisé récemment, ci-joint les prescriptions à respecter :

La tranchée sera réalisée par demi-chaussée.

Le découpage de la chaussée devra être exécuté avec une scie à disque.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

La tranchée sera remblayée en GNTB 0/31.5 (compactée par couches de 25 cm) et réfectionnée en grave bitume 0/14 sur 2x10 centimètres d'épaisseur, un béton bitumineux 0/10 sur 5 centimètres d'épaisseur avec couche d'accrochage et joints à l'émulsion sera mis en œuvre, après un rabotage d'une surlargeur de 10 centimètres de part et d'autre de la fouille.

Le permissionnaire devra assurer un auto-contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du compactage.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 30/09/2026. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au mois d'aout 2025, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à CLISSON, le 24/07/2025

Le Président du conseil départemental
Par délégation

Le Chef du service aménagement



Sébastien NOBLET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La délégation vignoble, service aménagement, pour attribution

La commune de LE PALLET pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation vignoble, ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.